Informations de base	
2003/0283(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Déchets (abrog. directive 75/442/CEE). Codification	
Abrogation 2005/0281(COD) Modification 2008/0015(COD)	
Subject	
3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination
ешорееп			GARGANI Giuseppe (PPE- DE)		22/01/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e)	pour avis	Date de nomination
			La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions		Date	
européenne	Affaires générales	2705		2006-01-30	
Commission	DG de la Commissaire Commissaire				
européenne	Service juridique				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0731	Résumé
03/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/02/2004	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

24/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0117/2004	
30/01/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/04/2006	Signature de l'acte final		
05/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		
	·		

Informations techniques	informations techniques		
Référence de la procédure	2003/0283(COD)		
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Codification		
Instrument législatif	Directive		
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0281(COD) Modification 2008/0015(COD)		
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175		
État de la procédure	Procédure terminée		
Dossier de la commission	JURI/5/20432		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0117/2004	24/02/2004	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03652/1/2005	05/04/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0731	27/11/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0059	21/02/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0633	20/11/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)1586	20/11/2009	Résumé
	COM(2013)0006		

Document de suivi		0	17/01/2013	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0210/2004 JO C 112 30.04.2004, p. 0046- 0046	31/03/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0513/2004	31/03/2004	
	'			

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2006/0012 JO L 114 27.04.2006, p. 0009-0021	Résumé

Déchets (abrog. directive 75/442/CEE). Codification

2003/0283(COD) - 05/04/2006 - Acte final

OBJECTIF: codification de la législation relative aux déchets.

ACTE LÉGISLATIF: Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive concernant l'élimination des déchets. La directive codifie et abroge la directive 75/442/CEE: elle se substitue aux divers actes qui y sont incorporés en les regroupant et en y apportant les seules modifications requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17/05/2006.

Déchets (abrog. directive 75/442/CEE). Codification

2003/0283(COD) - 27/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF: codification de la législation relative aux déchets. CONTENU: l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets (effectuée conformément à la communication de la Commission "codification de l'acquis communautaire" COM(2001)645. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Déchets (abrog. directive 75/442/CEE). Codification

2003/0283(COD) - 20/11/2009

Le présent rapport vise à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé de la **mise en œuvre de la législation** communautaire en matière de déchets au cours de la période 2004-2006. Il couvre la présente directive 2006/12/CE relative aux déchets, la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées, la directive 86/278/CEE relative aux boues d'

épuration, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive, le rapport rappelle que la directive 2006/12/CE sur les déchets (ou DCD) introduit une définition des déchets, impose aux États membres de mettre en place un réseau adéquat d'installations d'élimination des déchets et introduit une hiérarchie de gestion des déchets accordant la priorité à la prévention des déchets de préférence à la valorisation, l'élimination constituant le dernier recours.

La directive impose aux États membres de veiller à ce que les déchets soient valorisés ou éliminés sans mettre la santé de l'homme en danger ou porter préjudice à l'environnement et interdit l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlés des déchets. Elle exige en outre des États membres qu'ils établissent des plans nationaux de gestion de déchets (PGD) et introduit l'obligation d'obtenir une autorisation pour le traitement des déchets.

Mise en œuvre : le rapport fait ensuite l'état des lieux de la mise en œuvre de la directive. Il indique qu'en 2009, 11 procédures pour incapacité structurelle et étendue à lutter contre les décharges illégales, 10 procédures pour mauvaise application, 4 procédures liées à la planification des déchets et 3 procédures concernant la non-conformité des législations nationales avec la directive étaient toujours pendantes en rapport avec la DCD.

Tous les États membres ont confirmé avoir intégré la directive dans leur législation nationale. Les dispositions de base visant à garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets étaient mises en œuvre dans tous les États membres, bien que des problèmes subsistent dans certains pays, notamment en ce qui concerne la **création d'infrastructures complètes de gestion des déchets**. On constate cependant d'énormes différences dans la mise en œuvre de la hiérarchie des déchets et l'utilisation des déchets en tant que ressource.

Le degré de recyclage/valorisation varie en ce qui concerne tant les déchets en général que les différents flux de déchets. L'augmentation des taux de recyclage et de valorisation enregistrée au cours des dernières années résulte en partie de la mise en œuvre des prescriptions des directives sur le recyclage et en partie des politiques nationales de gestion des déchets (dans ce dernier cas, pour les déchets de construction et de démolition et les déchets biologiques).

Un énorme potentiel de recyclage reste cependant inexploité, de sorte que plus de la moitié des ressources existantes présentes dans les déchets sont totalement inutilisées. La politique de prévention s'est révélée inefficace à ce jour. Si les États membres ont pris des mesures ponctuelles et limitées, ils ont rarement instauré des politiques cohérentes à grande échelle. Cette situation, due peut-être au fait que l'ancienne DCD n'accordait que peu d'importance à la prévention des déchets, devrait changer avec l'entrée en vigueur des prescriptions de la directive révisée à cet égard.

Conclusions générales : si la législation communautaire est raisonnablement bien transposée en droit national, elle est insuffisamment appliquée de sorte qu'en pratique, les objectifs de protection de l'environnement sont loin d'être atteints. La mise en œuvre et l'application «réelle» de la législation sur les déchets au cours de la période de référence 2004-2006 est restée insatisfaisante dans de nombreux domaines. Comme le prouvent les nombreuses procédures d'infraction engagées, l'état de mise en œuvre pratique reste critique en ce qui concerne la directive-cadre relative aux déchets, la directive concernant la mise en décharge et le règlement sur le transfert des déchets, pour lesquels des efforts coordonnés sont nécessaires afin de parvenir à une situation en conformité avec la législation. Des mesures doivent être prises pour remédier aux lacunes importantes constatées dans l'infrastructure de gestion des déchets, traiter la question des nombreuses décharges illégales présentes dans plusieurs États membres et lutter contre les nombreux transferts illégaux de déchets, principalement de déchets provenant d'équipements électroniques et de véhicules hors d'usage.

Il serait souhaitable que les États membres et IMPEL (réseau des autorités des États membres chargées de l'application et du respect du droit de l'environnement (littéralement : IMPlementation and Enforcement of Environnemental Law), en liaison avec la Commission, intensifient leurs actions pour combler les écarts de mise en œuvre constatés en ce qui concerne la directive sur la mise en décharge. De même, dans de nombreux États membres, les résultats obtenus dans le cadre des directives DEEE, Emballages et VHU sont restés inférieurs aux objectifs contraignants convenus, et de nombreuses procédures d'infraction restent pendantes.

Bien que des progrès aient été réalisés dans certains États membres, d'énormes efforts de mise en œuvre doivent encore être entrepris dans de nombreux pays. Certains problèmes notifiés sont particulièrement courants dans les pays qui ont adhéré à la Communauté en 2004, où plus de 90% des déchets sont toujours mis en décharge.

Il importe d'intensifier les efforts pour que l'infrastructure de gestion des déchets soit conforme aux dispositions de la législation communautaire, notamment en :

- créant des systèmes de collecte séparée pour les divers flux de déchets,
- améliorant l'éducation des citoyens,
- investissant dans le prétraitement des déchets avant leur élimination finale.

Ces efforts sont essentiels pour que la lettre du droit protège efficacement l'environnement et la santé de l'homme.

Déchets (abrog. directive 75/442/CEE). Codification

2003/0283(COD) - 20/11/2009

Le présent document de travail de la Commission accompagne le rapport (2004-2006) de la Commission sur l'application de la législation communautaire relative aux déchets lequel fait le point sur l'application et la mise en œuvre des directives suivantes :

- directive 2006/12/CE relative aux déchets,
- directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux,

- directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées,
- directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration,
- directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets,
- directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et
- directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

Pour rappel, chaque année ou tous les deux ans, les États membres doivent communiquer à la Commission une série d'informations portant sur la mise en œuvre des dispositions applicables à la collecte, la réutilisation, le recyclage et/ou la valorisation de certains déchets tels que déchets d'emballage, déchets d'équipements électriques et électroniques, et véhicules hors d'usage.

Le rapport de 2004-2006 révèle que la législation communautaire sur les déchets est globalement assez mal appliquée et mise en œuvre dans de nombreux États membres. L'évaluation met notamment en évidence la nécessité pour certains États membres de déployer des efforts importants pour veiller à ce que la gestion des déchets soit conforme aux normes fixées par la législation de l'UE.

Déchets (abrog. directive 75/442/CEE). Codification

2003/0283(COD) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition.

Déchets (abrog. directive 75/442/CEE). Codification

2003/0283(COD) - 21/02/2007 - Document de suivi

Au cours des trente dernières années, la définition du terme «déchet» s'est révélée d'une importance capitale dans le cadre de la protection de l' environnement européen contre les effets de la production et de la gestion des déchets. Or, l'évolution de la jurisprudence et le manque relatif de clarté juridique ont parfois rendu difficile l'application de la définition du déchet, tant pour les autorités compétentes que pour les opérateurs économiques.

Afin d'améliorer la sécurité juridique dans le domaine des déchets, et de faciliter la compréhension et l'application de la définition de ces derniers, la présente **communication interprétative** vise, d'une part, à fournir aux autorités compétentes des éléments d'orientation qui leur permettront de déterminer, au cas par cas, si une matière constitue ou non un déchet et, d'autre part, à donner aux opérateurs économiques des informations sur la manière dont ces décisions doivent être prises. Elle contribuera également à harmoniser l'interprétation de la législation en matière de déchets à travers l'Union européenne.

À cet effet, la communication explique, à la lumière de l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes, la définition du déchet établie à l'article 1er de la directive cadre sur les déchets, afin de garantir une bonne application de cette dernière.

La communication porte sur la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas dans le contexte des processus de production. Elle ne concerne donc pas les autres déchets tels que les déchets municipaux ou les flux de déchets similaires, pas plus que les résidus de consommation. Elle ne vise pas à déterminer les conditions dans lesquelles un produit peut devenir un déchet ou dans lesquelles un déchet cesse d'être considéré comme tel, et n'a pas trait aux déchets exclus du champ d'application de la directive cadre sur les déchets.

La Commission estime que des lignes directrices, conformes aux critères juridiquement contraignants établis par la Cour et révisables en fonction de nouveaux éléments ou de l'évolution de la technologie, sont plus indiquées pour assurer la clarté juridique qu'une définition du sous-produit intégrée dans la directive cadre sur les déchets.

S'agissant de l'application de la jurisprudence de la Cour, la communication aborde les questions suivantes :

- Notions générales relatives à la définition du déchet : la Cour a défendu de manière constante une interprétation large de la définition. Elle a souligné à plusieurs reprises que ce sont les circonstances spécifiques qui font d'une matière un déchet ou non et qu'il convient dès lors que les autorités compétentes prennent leur décision au cas par cas. De plus, même si une matière donnée, au regard des critères définis par la Cour, n'entre pas dans la catégorie des déchets, lorsque, en pratique, son détenteur s'en défait, il y a de toute évidence lieu de la considérer et de la traiter comme telle.
- La matière concernée est-elle un résidu de production ou un produit? Dans l'affaire Palin Granit, la Cour a défini le résidu de production comme un produit n'étant pas le résultat directement recherché par le processus de fabrication. Dans l'affaire Saetti, elle a souligné que lorsque la matière concernée était «le résultat d'un choix technique» (visant délibérément à la produire), elle ne pouvait être considérée comme un résidu de production. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de décider si une matière constitue ou non un déchet, il convient tout d'abord de déterminer si le fabricant a délibérément choisi de produire la matière en cause.

Critères permettant de considérer un résidu de production comme n'étant pas un déchet : pour la Cour, toute matière considérée comme un résidu de production ne constitue pas d'office un déchet. Dans sa jurisprudence récente (affaires *Palin Granit* et suivantes), la Cour a établi trois critères qu'un résidu de production doit remplir pour pouvoir être qualifié de sous-produit. Elle a ainsi jugé que lorsque la réutilisation d'une matière n'est pas seulement éventuelle, mais certaine, sans transformation préalable, et dans la continuité du processus de production, la matière concernée n'est pas un déchet. Ces conditions sont cumulatives: toutes doivent être remplies. Outre ces trois critères, la Cour a précisé que l'utilisation prévue pour le sous-produit doit être licite, autrement dit le sous produit en question ne peut être une matière dont le producteur à l'obligation de se défaire ou dont l'utilisation envisagée est interdite par la législation communautaire ou par le droit interne des États membres.

Autres éléments pris en compte par la Cour aux fins d'une distinction entre déchet et sous-produit : dans l'affaire Arco Chemie et dans d'autres affaires similaires, la Cour énumère toute une série de facteurs qui peuvent donner lieu de penser qu'une matière est un déchet. Aucun de ces éléments ne constitue une preuve irréfutable, mais certains peuvent parfois se révéler utiles :

- aucun autre usage que l'élimination ne peut être envisagé, l'usage prévu a une incidence environnementale élevée ou il nécessite des mesures de protection particulières ;
- le procédé de traitement appliqué à la matière en question est un procédé courant de traitement des déchets ;
- l'entreprise perçoit la matière comme un déchet ;
- l'entreprise cherche à limiter la quantité de matière produite.

Une annexe à la présente communication fournit des exemples illustrant certains cas dans lesquels des matières peuvent ou non être considérées comme des déchets : poussières et scories provenant de la production sidérurgique ; sous-produits de l'industrie agroalimentaire - aliments pour animaux ; sous-produits de la combustion - gypse provenant de la désulfuration des fumées ; chutes et autres matières similaires.

Comme annoncé dans la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, l'efficacité des lignes directrices présentées dans la présente communication sera réexaminée en 2010, dans le cadre de la révision de ladite stratégie. À cette occasion, la Commission vérifiera également si l'évolution de la jurisprudence de la Cour rend nécessaire une adaptation de ces lignes directrices.

Déchets (abrog. directive 75/442/CEE). Codification

2003/0283(COD) - 17/01/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets pour la période 2007 - 2009. Le rapport couvre notamment la directive 2006/12/CE (déchets), la directive 91/689/CEE (déchets dangereux), la directive 75/439/CEE (huiles usagées), la directive 86/278/CEE (boues d'épuration), la directive 94/62/CE (emballages et déchets d'emballages), la directive 1999/31/CE (mise en décharge des déchets) et la directive 2002/96/CE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Il est rappelé que selon une étude récente publiée par la Commission, la mise en œuvre intégrale de la législation de l'UE relative aux déchets permettrait d'économiser 72 milliards EUR par an, d'augmenter de 42 milliards EUR le chiffre d'affaires annuel du secteur de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE et de créer plus de 400.000 emplois d'ici à 2020. Il est donc primordial de prendre des mesures décisives pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la législation en matière de gestion des déchets et tendre vers une société efficace dans l'utilisation des ressources.

Les rapports des États membres couvrant la période 2007-2009 montrent que la législation de l'UE en matière de déchets a été dans une large mesure bien transposée dans le droit national. Toutefois, pour d'autres directives - en particulier la directive déchets dangereux (la DCD 2006/12/CE de 2006) et la directive concernant la mise en décharge - des problèmes importants se posent sur les plans de la mise en œuvre pratique et du contrôle de l'application.

Tous les États membres ayant présenté un rapport ont déclaré avoir transposé la DCD de 2006 dans leur droit national et s'être conformés à ses exigences de base, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs plans nationaux de gestion des déchets et l'adoption de mesures destinées à garantir leur autosuffisance en matière d'élimination des déchets. En outre, tous les États membres ont déclaré respecter les dispositions de la DCD de 2006 concernant les exigences en matière d'autorisations et de tenue de registres.

Toutefois, une carence notable a pu être observée dans l'application de la législation de l'UE en matière de déchets en ce qui concerne les modes de traitement des déchets retenus. Les statistiques montrent que de nombreux États membres pratiquaient encore très largement la mise en décharge des déchets ménagers, ce qui est contraire au principe de hiérarchie des déchets énoncée à la DCD 2006 et ira encore davantage à l'encontre des exigences de la DCD révisée (2008/98/CE) qui instaure une hiérarchie de gestion des déchets à cinq niveaux.

- En 2009, les méthodes de traitement des déchets municipaux différaient considérablement d'un État membre à l'autre, certains comme la Bulgarie, la Roumanie, Malte, la Lituanie et la Lettonie s'en remettant très largement (pour plus de 90% des déchets) à la mise en décharge, alors que d'autres comme la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède affichaient des taux de mise en décharge inférieurs à 5%.
- Le taux de recyclage le plus élevé (compostage compris) a été observé en Autriche (70%), suivie de l'Allemagne (66%), de la Belgique et des Pays-Bas (60%) et de la Suède (55%).
- La Suède, le Danemark, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la France affichaient les plus forts taux d'incinération (à l'
 époque, on ne faisait pas de distinction entre l'incinération avec ou sans valorisation énergétique).

Ces grandes disparités résultent dans une certaine mesure de la mise en œuvre tardive de la législation relative aux déchets dans les États membres qui ont adhéré à l'UE après 2004. Les progrès de ces pays devront dès lors faire l'objet d'un suivi attentif Néanmoins, certains anciens États membres ont continué d'enregistrer des résultats médiocres (par exemple la Grèce avec 82% de mise en décharge et le Portugal avec un taux de recyclage de 20% seulement). Il convient d'encourager les progrès dans ces pays au moyen de services de conseil ciblés et du recours au fonds structurels et de cohésion

En ce qui concerne la gestion des déchets municipaux, certains progrès ont pu être constatés par rapport à la période de référence précédente. La mise en œuvre des directives de l'UE sur les flux spécifiques de déchets (directive sur les emballages, directive DEEE ou directive sur les piles et accumulateurs, par exemple) ainsi que les mesures prises pour atteindre les objectifs fixés par celles-ci ont joué un rôle car l'infrastructure, les systèmes de collecte et les campagnes d'information mis en place pour se conformer à ces actes législatifs ont contribué à une amélioration générale de la gestion des déchets.

Pour autant, les chiffres globaux concernant la gestion des déchets en général, et la gestion des déchets municipaux en particulier, restent peu satisfaisants. Un énorme potentiel de recyclage reste encore inexploité, de sorte que plus de la moitié des ressources existantes présentes dans les déchets sont totalement inutilisées.

La Commission estime que le **manque d'engagement et de ressources** consacrées au contrôle de l'application, auquel s'ajoutent des contraintes structurelles, institutionnelles et constitutionnelles, compte parmi les principaux obstacles à une amélioration de la mise en œuvre au niveau des États membres. Elle pense que de grands progrès seront possibles lorsque ces obstacles auront été surmontés, que des **inspections nationales plus rigoureuses** auront été mises en place et que les connaissances sur la gestion des déchets se seront améliorées.